

# Article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

## Notre analyse

Les ISDD (installations de stockage de déchets dangereux) peuvent recevoir toutes les catégories de déchets d'amiante.

Cependant, le producteur de déchets amiantés qui apporte ses déchets dans une ISDD doit veiller à ce qu'ils soient conditionnés dans un double sac étanche, étiqueté "amiante", scellé et numéroté pour qu'ils soient acceptés.

Il doit également veiller à ce que chaque chargement ait un bordereau de suivi de déchets amiantés renseigné et à jour sur l'application Trackdéchets.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé par l'exploitant de l'ISDD.

En revanche, lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

## Article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1er du titre V et du chapitre III du titre 1er, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département de l'installation de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)